

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 28.10.2013

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane ,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n°23 : Redevance concernant la vente de conteneurs destinés au service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête la taxe sur l'enlèvement des immondices - article 4 - cas particuliers ;

Revu sa délibération du 15/12/2003 par laquelle le Conseil communal établit, à partir de l'exercice 2004, une redevance communale pour l'achat de conteneurs ;

Considérant que les montants fixés alors ne correspondent plus au prix d'achat desdits conteneurs et qu'il convient dès lors, afin d'équilibrer ces dépenses, d'en adapter les recettes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, à **partir de l'exercice 2014**, une redevance communale pour l'achat de conteneurs fixée comme suit : prix d'achat facturé à la Commune (**coût réel**).

Article 2

La redevance est due par la personne (morale ou physique) qui demande le ou les conteneurs.

Article 3

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 5

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 11.12.2013,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**